

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité Subdivision Administrative des Îles-Sous-Le-Vent.
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		ARRIVÉE LE 02 MARS 2021 N° 226-09-DE TSIV

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE  
N° 09/CCH/21 du 26 février 2021**

**Portant versement d'une subvention au profit du lycée de Uturoa pour participer au projet d'équiper les élèves d'une gourde**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 26 février 2021 à 12h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 45/CD/2021 du 12 février 2021.

Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,

Avec Madame TIXIER Noëla, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,

29 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	LISAN Marcelin	1er vice-président	x			
3	M	MOUTAME Thomas	2ème vice-président	x			
4	MME	AMARU Patricia	3ème vice-président	x			
5	M	BROTHERSON Matahi	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	M	GIBERT Pitoni	6ème vice-président	x			
8	MME	HIOE Myrna	7ème vice-président	x			
9	M	SCHMIDT Carlos	8ème vice-président	x			
10	M	HOLMAN Gérard	9ème vice-président	x			
11	MME	TEOROI Rose	Membre bureau	x			
12	M	ROOPINIA Johann	Membre bureau		x	TUUHIA Augustine	
13	M	TAEAE Micheline	Délégué titulaire	x			
14	MME	EBERA Léontine	Délégué titulaire		x	TARATI Tina	
15	M	TEHEIURA Séraphin	Délégué titulaire	x			
16	MME	TEIKITUTOUA Jeannime	Délégué titulaire	x			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	x			
18	M	SMITH Tilly	Délégué titulaire	x			
19	M	TAPUTUARAI Judex	Délégué titulaire	x			
20	M	TAMA Pierrot	Délégué titulaire		x	MOU KAM TSE Camille	
21	MME	TIXIER Noëla	Délégué titulaire	x			
22	MME	ROURA Ruta	Délégué titulaire	x			
23	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	TEFAATAUMARAMA Ervan	
24	M	LEMAIRE Gaston	Délégué titulaire	x			
25	M	MAMA Antonio	Délégué titulaire		x		
26	M	ROBSON Christian	Délégué titulaire	x			
27	MME	MAO Nathalie	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire		x	PAHUIRI Stéphane	
29	M	VAROA Pero	Délégué titulaire	x			
30	MME	FIRUU Mélissa	Délégué titulaire	x			
<b>TOTAL</b>				24	6	5	0
<b>TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)</b>				29			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	29
Votants	29
Abstentions	0
Pour	29
Contre	0

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;  
**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
**Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;  
**Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;  
**Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
**Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;  
**Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;  
**Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;  
**Vu** le courrier du lycée de Uturoa du 3 février 2021 ;  
**Vu** l'avis n° 04/CFB/21 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant versement d'une subvention au profit du lycée de Uturoa pour participer au projet d'équiper les élèves d'une gourde ;  
**Vu** l'avis n° 05/CEOM/21 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant versement d'une subvention au profit du lycée de Uturoa pour participer au projet d'équiper les élèves d'une gourde.

**Considérant que** par courrier susvisé datant du 3 février 2021, le lycée de Uturoa demande à la communauté de communes Hava'i un soutien financier en vue d'équiper ses élèves d'une gourde afin de limiter au maximum la production de déchets

**Considérant que** ce projet rentre dans le cadre de la compétence de la communauté de communes Hava'i en ce qui concerne la gestion des déchets.

**Considérant que** la communauté de communes Hava'i avait acté en conseil communautaire le 10 octobre 2018 (voir procès-verbal) que les participations financières à ce genre de subvention se faisait dans les limites suivantes :

- 200 000 F CFP maximum par île
- 200 000 F CFP maximum par année civile

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est allouée une subvention d'un montant de 100 000 FCFP (cent mille francs pacifiques) au profit du lycée de Uturoa pour participer au projet d'équiper les élèves d'une gourde.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités et conditions de versement de la subvention, ainsi que les avenants.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes sont imputées au compte 6574 du budget principal en cours.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

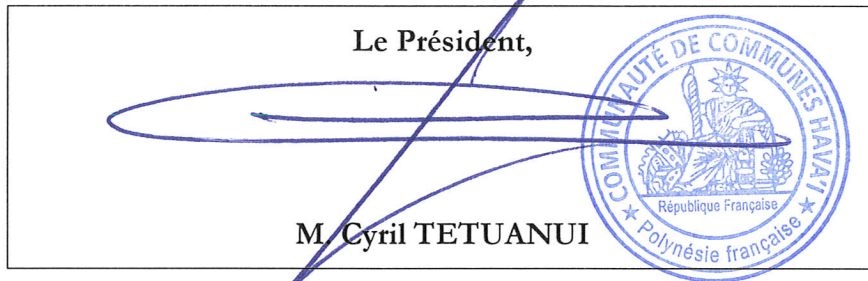
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 5** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération est affichée et/ou publiée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 26 février 2021  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



#### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : **03 MARS 2021**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **02 MARS 2021**
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : **03 MARS 2021**

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<p align="center"><b>COMMUNAUTE</b></p> <p align="center"><b>DE</b></p> <p align="center"><b>COMMUNES HAVA'I</b></p>		

**C O N V E N T I O N**  
**fixant les conditions et modalités de versement**  
**de la subvention au lycée de Uturoa**

Entre les soussignés :

La communauté de communes Hava'i, représentée par son Président, Monsieur TETUANUI Cyril  
ci-après dénommée « la communauté de communes Hava'i »,

Ci – après dénommée « la Communauté de communes Hava'i »

**d'une part**

et

Le foyer socio-éducatif des élèves du lycée des îles sous le vent, représenté par son Président ;

Ci-après dénommé « Le foyer socio-éducatif des élèves du lycée des îles sous le vent »

**d'autre part**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambules :

Afin de soutenir le projet d'équiper les élèves du lycée de Uturoa d'une gourde, le Conseil communautaire alloue une subvention qui rentre dans le cadre de ses compétences et en particulier dans la compétence liée à la gestion des déchets représentant un réel intérêt communautaire.

**Article 1 :**    OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'attribution d'une subvention communautaire au profit du lycée de Uturoa.

Cette subvention servira au financement du projet d'équiper les élèves du lycée de Uturoa d'une gourde.

**Article 2 :**    MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de la subvention est fixé à la somme de : cent mille francs pacifiques (100 000 FCFP).

**Article 3 :**    MODALITES DE VERSEMENTS DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes Hava'i verse l'intégralité de la subvention, soit la somme de cent mille francs pacifiques au lycée de Uturoa en une seule fraction.

**Article 4 :**    DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION SUBVENTIONNEE

Le lycée de Uturoa devra réaliser l'opération subventionnée au cours de l'exercice 2021, soit au plus tard le 31 décembre 2021.

**Article 5 :**    MODALITES DE REVERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION

En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle, ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, ou au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celle prévue à la présente convention, le foyer socio-éducatif des élèves du lycée des îles sous le vent est tenu de reverser dans les caisses de la communauté de communes Hava'i l'intégralité du solde inutilisé de la subvention allouée.

**Article 6 :**                    PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

1 – Le lycée de Uturoa devra produire le bilan détaillé de l'utilisation de la subvention communautaire **au plus tard le 31 mars 2022** avec toutes les pièces justificatives correspondantes.

A défaut, la communauté de communes Hava'i est en droit de réclamer le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée et de refuser l'octroi de nouvelles subventions au lycée de Uturoa défaillant dans ses obligations contractuelles, nonobstant la réclamation des dommages et intérêts à son encontre au titre du préjudice subi par la communauté de communes Hava'i.

**Article 7 :**                    PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La communauté de communes Hava'i se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

- au nom de                    : foyer socio-éducatif des élèves du lycée des îles sous le vent
- sous le numéro        : 14168 00001 8484902N068 73
- à la Banque                : CCP - OPT

**Article 8 :**                    CONTESTATION – JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations quant à l'interprétation des clauses de la présente convention seront portées devant les juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

**Le Président,**

**M. Franklin LEHOT**

**Le Président,**

**M. Cyril PETUANUI**

